Case
FRC
152-31
Case 24 F
FRC 4937

RAPPORT

SUR LE RECRUTEMENT,

LES ENGAGEMENS,

LES RENGAGEMENS ET LES CONGÉS.

PAR M. DE BOUTHILLIER,

Député du Département du Cher, et Membre du Comité Militaire.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1790.

THE NEWBERRY LIBRARY

RAPPORT

Sur le Recrutement, les Engagemens, les Rengagemens et les Congés.

Vous avez décrété, le 16 Décembre dernier, que l'armée seroit recrutée par enrôlemens volontaires.

Ce Décret, en laissant subsister le mode des remplacemens usités jusqu'ici, impose à votre Comité militaire la loi de vous présenter ses observations sur les formes en usage aujourd'hui, et sur celles nécessaires à consacrer pour écarter du recrutement à prix d'argent, des abus sans cesse renaissans, malgré la sagesse des précautions prescrites pour les détruire.

L'Ordonnance du Roi, du 20 Juin 1788, présente, dans son ensemble, tous les détails relatifs à cette partie du service militaire.

Les uns tiennent à la législation, les autres uniquement à l'administration.

Vous avez prononcé que le Roi étoit le Chef suprême de l'armée : en cette qualité, les détails d'administration nous ont paru uniquement de sa compétence ; et en nous bornant, dans ce Rapport, à soumettre à votre discussion ceux relatifs à la législation, nous avons pensé que les autres appartenoient au Roi, et que vous deviez les

abandonner à sa sagesse pour les ordonner d'après les bases que vous lui traceriez par vos Décrets.

Des Recruteurs.

Les recruteurs dans les provinces, et dans les villes sur-tout, se permettent quelquefois de s'écarter des loix qui leur sont prescrites, se livrent souvent à ce travail sans être avoués de ceux pour lesquels ils sont censés s'en occuper, et sans y être même connus par la police des villes dans lesquelles ils recrutent. Presque toujours étrangers à ces villes, et par conséquent fort insouciants sur l'opinion qu'on pourroit y prendre de leur conduite, ils ne sont retenus par aucun frein capable de les arrêter : la surveillance exercée sur eux se trouvant bornée, pour ainsi dire, à celle de leurs régimens, toujours éloignés d'eux, ou tout au plus à celle de quelques Commandans militaires ou Commissaires des guerres, qui n'ont aucun intérêt à la rendre active, devient à-peu-près nulle pour arrêter les malversations qu'ils pourroient être capables de commettre. Il leur faut des hommes ; tous les moyens qui peuvent les leur procurer leur sont égaux. Il leur faut de l'argent pour le genre de vie personnelle qu'ils ne mènent que trop souvent ; de là résultent la faveur qu'ils accordent au libertinage, les engagemens conditionnels, véritables encouragemens du vice,

et souvent le commencement de l'opprobre des familles ; ces trafics perpétuels d'hommes auxquels ils se livrent sans cesse entr'eux ; enfin toutes les fraudes et même les violences qu'ils se permettent, pour ainsi dire, ouvertement.

Votre sagesse ne souffrira pas plus long-temps, sans doute, ces désordres, honte du militaire, et sujets perpétuels d'inquiétudes pour les honnêtes habitans des villes, qui craignent toujours de voir leurs enfans en devenir la victime. Votre Comité Militaire a pensé que le premier moyen à mettre en usage par les régimens, pour se procurer les recrues nécessaires à leurs remplacemens, étoit d'employer par préférence, et exclusivement même, s'il étoit possible, à ce travail, des officiers, sous-officiers et soldats de leurs corps ; des anciens militaires retirés du service, et même des particuliers, n'importe de quel état, dans le lieu même de leur domicile. Il n'est pas nécessaire, sans doute, de servir ou d'avoir servi pour être recruteur : la probité peut suppléer à l'intelligence ; et si le nombre des recrues, que la première seule pourra procurer, peut en souffrir, leurs espèces et leurs qualités y gagneront bien de quoi en indemniser.

De pareils recruteurs, travaillant ainsi au milieu de leurs concitoyens, ont une réputation à conserver ; il est moins à craindre de les voir se livrer à des manœuvres capables de la compromettre.

Il est des positions sans doute dans lesquelles les régimens pourroient s'entretenir avec ces seuls moyens ; mais il en est d'autres cependant dans lesquelles ceux-ci se trouveroient peut-être insuffisans. Nous avons pensé que les régimens devoient être autorisés en outre à détacher des officiers, sous-officiers et soldats, uniquement destinés au travail des recrues. Mais partant du principe que les officiers municipaux des villes doivent être chargés de tous les détails relatifs à leur tranquillité en général, et à celle des citoyens en particulier, nous avons pensé en même temps que ces recruteurs détachés devoient être assujétis expressément à tous les réglemens de police des villes où ils s'établiroient, et que tous les recruteurs en général, soit détachés, soit domiciliés, dans les villes, ne devoient travailler que pour un seul régiment, et ne devoient être autorisés à s'en occuper qu'après avoir été enregistrés en cette qualité à la Municipalité, afin d'en être connus, et de pouvoir être surveillés par elle.

Ces administrations paternelles, toujours intéressées à maintenir les droits des citoyens, seront en effet les plus propres à assurer ceux des recrues, et à arrêter des désordres, honte de l'armée, et dont tous les militaires honnêtes ne cessent de gémir.

Les besoins de l'armée, la nécessité de procurer des recrues, la supériorité reconnue de ceux

engagés par des officiers, dans les pays mêmes de leur domicile, avoient décidé depuis long-temps les ordonnances à forcer tous les officiers allant en semestre, ou en congé équivalent, à faire deux hommes de recrue pendant leur absence : elles les avoient assujétis à une retenue sur leurs appointemens, fixée en raison de leur arme, pour chacun de ceux qu'ils n'engageroient pas ainsi. L'ordonnance du 20 Juin 1788 avoit étendu cette obligation sur tous les officiers entrant au service, et les avoit assujétis aux mêmes retenues s'ils ne la remplissoient pas.

Votre Comité a pensé qu'il étoit des provinces que leur position particulière rendoit peu propres à fournir des recrues, quelque zèle que les officiers puissent mettre à s'en procurer ; qu'il seroit injuste d'assujétir à cette règle ceux qui les habiteroient, en même temps qu'il seroit difficile de les en dispenser, lorsque les officiers des autres provinces y resteroient assujétis ; il a pensé en outre qu'une retenue sur les appointemens, subsistance de ceux auxquels ils sont accordés comme prix de leur service, présentoit une parcimonie peu digne d'une grande nation, et pouvoit être une cause de dérangement pour quelques-uns, en leur enlevant ainsi une portion de leur nécessaire ; il a donc cru devoir vous proposer de les dispenser de cette obligation, et de supprimer cette espèce de punition économique, que les

chefs des corps mêmes ont toujours cherché à éluder le plus qu'il leur étoit possible.

Des Recrues.

En nous occupant ensuite des qualités nécessaires pour l'admission des recrues, une première question s'est présentée à nous : Quel âge exigeroit-on des hommes, pour les déclarer susceptibles d'être admis ? Les ordonnances actuelles fixent l'âge de seize ans, et permettent à tous ceux engagés auparavant, de réclamer contre leur engagement.

Cet âge sans doute n'est point encore celui de la force de l'homme ; et quoique l'éducation laborieuse de la plupart de ceux qui sont dans le cas de s'engager, les ayant accoutumés dès leur enfance à la peine et au travail, puisse les rendre très-susceptibles de supporter à cet âge les fatigues de l'état de soldat pendant la paix, il n'en résulteroit pas moins qu'ils en seroient souvent incapables pendant la guerre, et qu'alors il faudroit les ménager infiniment jusqu'au moment où leur croissance achevée les mettroit dans le cas d'avoir plus de vigueur pour les supporter : il paroîtroit donc à desirer que l'âge de 18 ans fût celui fixé pour les engagemens. Nous l'avons senti, MM. ; mais la réflexion en même temps nous a démontré que les intérêts de l'armée et de sa bonne compo-

sition mettoient dans l'impossibilité d'en reculer ainsi l'époque.

L'âge de 16 ans est ordinairement celui auquel un jeune homme se décide au métier ou à la profession à laquelle son inclination l'appelle. Quel que soit son goût pour l'état militaire, s'il ne peut y être admis alors, il en prendra nécessairement un autre; il s'y accoutumera et ne songera plus à le quitter, à moins que l'inconstance ou la mauvaise conduite ne le forcent de l'abandonner. L'armée manquera donc de sujets, ou sera réduite à n'être composée que de ceux qui n'auroient pas su se fixer. L'expérience nous démontre qu'un jeune homme engagé à 16 ans se ploie aisément à la discipline militaire, est plus propre à l'instruction, et devient souvent un sujet distingué ; presque tous nos meilleurs sous-officiers, presque tous ceux parvenus au grade d'officier par leur mérite, s'étoient engagés à cet âge. Il est bien rare que ceux qui ont embrassé plus tard la carrière militaire tournent ainsi ; moins flexibles, moins accoutumés à la dépendance, à la subordination nécessaire dans le métier des armes, si la discipline les retient quelquefois, ce sont eux seuls qui nécessitent sa sévérité, et ce sont presque tous les hommes engagés dans un âge plus mûr qui dégradent l'état de soldat, en y apportant tous les vices dont ils ont contracté l'habitude dans l'oisiveté ou la perversité des villes avant de s'engager.

Nous avons donc pensé, Messieurs, qu'il étoit important de ne rien changer à cet égard aux dispositions des anciennes ordonnances, qui fixent l'âge de seize ans pour l'admission des recrues.

Un jeune homme engagé avant cet âge, qui a fraudé souvent pour se faire recevoir, dont le but a été de se soustraire, en s'engageant, à une autorité qui le contrarioit, est souvent porté à ne pas réclamer de lui-même les dispositions favorables des ordonnances pour faire annuller son engagement contracté avant cet âge. Notre devoir nous a paru être de concilier l'intérêt du militaire avec celui des familles, et nous avons cru devoir forcer les régimens à rendre un jeune homme engagé ainsi, à ceux dont il doit naturellement dépendre à cet âge, quand bien même il s'y montreroit lui-même opposant.

Enfin, Messieurs, nous avons cru devoir assurer la bonne composition de l'armée en déterminant les causes qui devoient empêcher d'être admis au rang des défenseurs de la patrie. Les troupes françoises nous ont paru devoir n'être composées que de François. Et si la politique doit engager et fournir des moyens de service aux étrangers et même aux déserteurs des puissances voisines, il nous a paru que les régimens étrangers faisant partie de nos armées, devoient être seuls autorisés à les recevoir.

Un homme de cette espèce, ainsi engagé par

eux : en vaut en effet trois par nous ; savoir, un de moins chez des puissances voisines qui peuvent être nos ennemis ; un de plus au service de la Nation, et un François de plus laissé aux travaux de l'agriculture et du commerce, par cet étranger qui occupe une place qu'il seroit forcé de remplir sans lui, pour la défense de son pays. Nous avons donc pensé qu'il étoit intéressant de leur laisser cette faculté, mais qu'il falloit l'interdire aux régimens vraiment nationaux, faits pour n'être composés que d'hommes nés réellement sous la domination françoise.

Des Engagemens.

Les engagemens, leur durée, leurs prix, et les moyens pour en assurer la validité et en écarter la fraude, ont ensuite fixé notre attention.

Quelle sera leur durée ? c'est la première question que nous nous sommes faite.

Les ordonnances actuelles les fixent à huit ans. Les premières années d'un recrue sont destinées à son éducation militaire : dans les troupes à cheval, dans l'artillerie quatre ans y sont à peine suffisans ; et si dans l'infanterie un temps moins long est nécessaire pour le former matériellement, c'est-à-dire, pour le rendre susceptible de faire son service, il n'en faut pas moins ce temps-là pour lui donner toutes les connoissances qu'un

bon soldat doit avoir. Si la durée des engagemens étoit réduite à six ans, l'homme à peine instruit seroit dans le cas de s'en aller, et les régimens ne seroient plus qu'une école perpétuelle de recrues, au lieu d'être la réunion d'individus en état de servir la patrie. En réduisant la durée des engagemens à ce terme, la dépense augmenteroit considérablement ; si la somme reçue directement par le recrue peut être fixée en raison des années de service à en exiger, il n'en est pas de même des dépenses accessoires. Celles des faux frais du recruteur, celles des routes, celles enfin relatives à l'équipement de l'homme à son arrivée, sont les mêmes pour six ans comme pour huit ans, et la dépense des recrues ne diminueroit pas d'un quart: ce qui seroit cependant nécessaire, si l'on ne vouloit pas être obligés d'augmenter les fonds à destiner à cette partie de l'entretien militaire.

Enfin, Messieurs, il est vraisemblable que votre sagesse vous engagera à donner plus de facilité aux soldats pour retourner plus souvent et plus long-temps dans leur famille pendant le temps de leur service. S'ils peuvent y aller par tiers ou au moins par quart pendant huit ou neuf mois tous les ans, quel seroit alors le service véritable d'un engagement de six ans? Ces considérations nous ont déterminés d'autant plus à penser qu'il falloit en fixer définitivement la durée à huit ans

pour toutes les armes, que nous comptons vous proposer encore les facilités les plus grandes pour les hommes qui voudroient se dégager avant l'expiration de leur service.

Le prix des engagemens de huit ans est aujourd'hui fixé à une somme déterminée par chaque arme.

Sur cette somme il doit en être retenu une partie qui ne doit être payable qu'à l'arrivée du recrue au régiment, pour être employée à lui fournir tous les effets de petit équipement qui peuvent lui être nécessaires.

Enfin, les régimens dans leurs comptes ne peuvent outre-passer ces sommes fixées : telles sont les règles établies par l'ordonnance du 20 juin 1788.

En fixant ainsi un tarif uniforme pour chaque arme, en faisant ainsi connoître à l'homme la somme qu'il peut être en droit d'exiger, on a augmenté considérablement la dépense des recrues : l'homme petit se croit en droit d'exiger autant que le plus bel homme ; et celui-ci dont l'amour-propre, disons plutôt, dont l'intérêt est blessé par la comparaison, demande davantage. Le recruteur veut l'engager, il lui accorde sa demande, et par ce moyen, le tarif n'est suivi avec exactitude que pour les petits hommes, les dépenses outre-passent la somme fixée, le régiment y est borné dans ses comptes, il faut donc

qu'il emploie des moyens cachés pour masquer ces dépenses qui ne lui seroient point allouées ; il ne peut les trouver qu'aux dépens des individus : il en résulte des vexations et de l'arbitraire. Nous avons cru devoir parer à ces inconvéniens.

Le moyen le plus propre à y parvenir, nous a paru être de ne pas fixer des sommes positives, de laisser le prix des engagemens, payable en raison de la taille ou de l'espèce des hommes, et d'ordonner que leur dépense sera toujours portée réellement en compte, et telle qu'elle aura eu lieu effectivement. Quelques recruteurs et quelques régimens en abuseront, peut-être, dira-t-on ; c'est aux conseils d'administration à prescrire des règles aux premiers ; c'est aux inspecteurs à surveiller les seconds, et à prévenir les abus.

La fixation de la somme payable à l'arrivée des recrues au régiment, nous a paru nécessaire seulement à conserver. Leur équipement, lorsqu'ils n'ont point de fonds suffisans à cet effet, est une cause de mal-aise dont ils se ressentent long-temps, et souvent même de dégoût, occasionnée par les services qu'on est obligé de leur faire faire pour s'acquitter.

L'ordonnance y avoit sagement prévu ; nous avons cru devoir maintenir cette disposition.

Les recruteurs, d'après les ordonnances actuellement subsistantes, ne pouvoient rendre aux recrues les engagemens contractés par eux, sans

y être autorisés par les régimens. Ils l'étoient presque tous, et beaucoup, en abusoient en faisant payer à un jeune homme, souvent séduit ou surpris, un prix excessif pour l'erreur d'un moment. On peut trouver avec raison que le dégagement d'un recrue, engagé quelques jours auparavant, n'ayant pas encore rejoint, ne doit pas être un objet de commerce et de bénéfice, ni pour le recruteur ni pour le régiment. Mais, comme cependant l'intérêt du recrutement exige qu'un engagement une fois consommé, ne puisse pas être annullé légèrement, nous avons pensé qu'il valoit mieux accorder plus de temps au repentir du recrue, en différant sa ratification, mais qu'une fois terminée, il devoit être soumis à toutes les règles établies par ceux qui voudroient se dégager avant l'expiration de leur engagement.

Enfin, Messieurs, les engagemens, leur validité, leur ratification, les jugemens des contestations qu'ils pouvoient occasionner, sont uniquement soumis aux commissaires des guerres. L'autorité militaire seule ne peut agir que sur des soldats; un recrue ne le devient que par la consommation définitive de son engagement. Jusqu'à ce moment, il est citoyen, et nous avons pensé en conséquence, que les officiers publics, chargés de veiller aux droits des habitans des villes, devoient être chargés d'assurer ceux des recrues, engagés dans leur arrondissement; nous avons donc

cru devoir attribuer ces fonctions aux officiers municipaux des villes, et supérieurement sur eux aux assemblées de département, en les assujétissant, néanmoins, à des formalités nécessaires en même temps pour la conservation des intérêts de l'armée, faits pour être surveillés par des militaires.

Des Rengagemens.

Si le bon choix des recrues peut assurer la bonne composition des troupes, il n'est pas moins essentiel à cet effet, que les régimens puissent conserver des anciens soldats par le moyen des rengagemens. Autrefois, tout soldat à la fin de la première moitié de son engagement, pouvoit en contracter un autre de huit ans; une perspective de 12 ans de service devenoit quelquefois effrayante, lorsque l'homme n'y avoit été décidé que par l'appât de l'argent, prix du sacrifice de sa liberté. La majeure partie des déserteurs étoit dans les hommes rengagés; l'ordonnance de 1788, en prescrivant que les rengagemens ne pourroient avoir lieu à l'avance, que lorsqu'il ne resteroit plus que deux ans, à courir de l'engagement courant, et qu'ils ne pourroient être que de deux ans, ou au plus de quatre ans, a paré à ces inconvéniens. Six ans de service ne sont pas dans le cas d'effrayer; nous avons cru devoir adopter ces dispositions.

La même ordonnance adoptoit un mode différent

rent pour les troupes à cheval, en autorisant ces hommes à se rengager à l'avance, lorsqu'ils seroient parvenus à la première moitié de leurs engagemens. Elle fixoit aussi leurs rengagemens à quatre ou à huit ans, et leur laissoit par-là la possibilité d'aliéner à l'avance, leur liberté pour douze ans. Le degré d'instruction nécessaire dans les troupes à cheval, exigeroit peut-être ces dispositions pour les mettre plus dans le cas de conserver d'anciens cavaliers; mais ceux-ci sont hommes aussi, et les mêmes motifs qui nous ont fait approuver des règles contraires pour l'infanterie, ont dû nous déterminer à rejetter pour la cavalerie des dispositions qui seroient opposées à ces principes.

L'ordonnance de 1788, ne fixoit le prix des rengagemens qu'en argent comptant; cette manière de les payer n'est point profitable au soldat. La somme donnée à cet effet est mangée aussitôt, et il ne lui reste après que le regret d'avoir sacrifié sa liberté pour des plaisirs aussi passagers. Nous avons donc enfin pensé qu'il pouvoit être convenable de rétablir de hautes paies réprésentatives du rengagement, en faveur de ceux qui seroient assez sages pour ne pas sacrifier l'avenir au présent.

En payant les rengagemens comptant et ainsi à l'avance, on court risque d'en perdre la valeur par la mort ou la désertion de ceux qui les re-

çoivent. En les donnant en hautes paies, on n'est exposé à aucunes avances, et l'on ne court pas les mêmes risques ; l'intérêt des hommes et ceux des régimens s'y rencontrent également. Nous avons donc pensé encore, que nous devions accorder un peu davantage de cette manière, et présenter aux hommes sages, qui savent calculer, l'appas de leur faire cumuler ces hautes paies avec leurs soldes, qui doivent servir un jour à fixer leur retraite, afin de les décider à préférer ce moyen. Il coûtera peut-être un peu davantage pendant la durée entière du rengagement, pour ceux qui l'acheveront en entier ; mais il n'y aura jamais de pertes, et par ce moyen il y aura compensation.

Enfin, Messieurs, suivant l'ordonnance actuelle, tous les grades rengageoient en les acceptant. Le bien du service s'y rencontroit peut-être ; mais ces grades faits pour être la récompense des services passés, cessoient de paroître flatteurs, dès que le rengagement pouvoit être regardé comme une condition essentielle, sans laquelle ils n'auroient point été accordés ; cette disposition ne nous a paru juste, et nous ne vous proposerons pas de la conserver.

Une autre question relative aux engagemens s'est présentée ensuite. Les adjudans, les sergens-majors et maréchaux-des-logis en chef, resteront-ils engagés après être parvenus à ces grades ? Il

seroit fâcheux sans doute que des sujets distingués pussent abuser de leur liberté, pour quitter les régimens dans le moment même, où ils seroient dans le cas d'y servir d'une manière plus utile encore; mais nous avons pensé que la certitude de leurs avancemens, pour ainsi dire acquise pour eux, suffiroit pour les en détourner; et comme rien n'est plus important que de relever la considération de ces grades, sur lesquels les détails du service roulent essentiellement, nous avons pensé que vous deviez leur accorder cette distinction, et les mettre absolument dans la classe des officiers, c'est-à-dire, ayant comme eux la liberté de quitter leurs emplois, en ordonnant leurs démissions.

Le contrat, passé entre le recrue et l'homme qui l'engage, porte la condition de servir huit ans; y manquer, seroit être injuste. Une campagne de guerre commencée, pendant laquelle il est impossible de diminuer ses forces, pourroit seule justifier le moindre retard à ce sujet. Mais, dans ce cas, l'homme doit être indemnisé; nous avons pensé, en conséquence, qu'excepté dans ce cas seulement, les congés absolus devoient toujours être expédiés le jour même de l'expiration des engagemens ou rengagemens, et que si les circonstances d'une campagne commencée empêchoient de partir des hommes que l'honneur seul suffiroit pour retenir, ils n'en devoient pas moins être dédommagés de ce retard, par une indem-

nité équivalente au rengagement qu'ils seroient dans le cas de contracter, et proportionnée au temps de service qu'ils auroient ainsi prolongé.

Les commandans des corps, sous les plus légers prétextes, quelquefois même par caprices, refusoient des hommes de recrues arrivant aux régimens, et les renvoyoient aussitôt après leur arrivée, sans leur donner même le temps de se remettre des fatigues du voyage. Pour faire cesser cet arbitraire, nous avons cru devoir charger les conseils d'administration de leur admission, et nous avons regardé comme un acte de justice d'assurer le retour de ces recrues jusqu'au lieu de leur domicile, en leur donnant aussi le temps nécessaire pour se reposer.

Les infirmités sans doute doivent empêcher de continuer un métier qui demande de la force et de la santé; mais si ces infirmités surviennent après de longs services, ou si elles sont la suite de quelques blessures, ou de quelques accidens occasionnés par le service même, elles semblent alors de nature à exiger que l'homme qui en est attaqué, ne soit point exposé à une misère, capable d'avilir un état fait pour être honoré de plus en plus. Nous l'avons pensé, Messieurs, et nous avons cru devoir vous proposer des restrictions d'humanité à ce sujet, et des moyens pour écarter tout arbitraire des réformes.

Les congés de grace étoient dans le système actuel une espèce de trafic, rendu indispensable par l'insuffisance des moyens accordés aux régimens. Sans eux les masses destinées au recrutement n'auroient pu fournir aux dépenses, dont elles étoient surchargées : il falloit en donner ; il falloit les rendre profitables ; il falloit donc impitoyablement rançonner les soldats, que leur peu de goût pour le métier des armes, ou que leurs affaires même, quelque intéressantes qu'elles puissent être, mettoient dans le cas de desirer la fin de leurs services avant l'expiration de leur engagement. Par une suite du mauvais système d'administration, certaines dépenses, quoique devant varier en raison des circonstances, étoient déterminées par les ordonnances, d'autres, quoique nécessaires, n'étoient point allouées ; il falloit que les administrateurs particuliers des corps employassent des moyens cachés, et le prix des congés de grace portés au-delà de ceux prescrits par les réglemens, pouvoient seuls les leur procurer. Un meilleur système d'administration s'introduira sans doute : désormais à découvert, et n'étant plus dans le cas de présenter que des comptes réels, elle n'aura plus besoin des ressources particulières et secrètes. Les masses fixées par les représentans de la Nation, ne seront plus calculées avec cette parcimonie ministérielle, qui ne portoit malheureusement que sur les objets intéressans ; elles le

seront en raison exacte des dépenses dont elles devront être chargées. D'après ce système que nous espérons que votre sagesse adoptera, les congés de grace ne seront plus nécessaires à l'entretien des corps; mais si des calculs financiers ne mettent plus dans le cas d'en exiger, les besoins des hommes, l'avantage du service même, doivent faire la loi d'en accorder. Le soldat sera bien traité, bien payé; il sera affranchi de toutes les minuties faites pour inspirer le dégoût; il verra une perspective d'avancement assurée, si sa conduite et son intelligence l'en rendent susceptible; sa carrière ne sera plus bornée, et son ambition ainsi que son intérêt devront se réunir pour le fixer dans la profession des armes, qui deviendra par-là un état honorable et honoré. L'homme étourdi ou inconstant, l'homme auquel sa conduite enleveroit toute espérance de parvenir, pourront seuls desirer de cesser leurs services; l'homme sage en desirera nécessairement la continuation, à moins qu'une position extraordinaire de famille, ou des circonstances imprévues ne le forcent à y renoncer. Il est intéressant, pour l'avantage même des corps, de donner toute facilité aux premiers: la justice exige qu'on en accorde de même aux seconds; votre Comité militaire a donc pensé que vous ne deviez point chercher à borner le nombre des congés de grace à donner chaque année, et que vous deviez les autoriser en faveur de tous ceux qui se pré-

senteroient pour les obtenir aux époques présentes ; en les assujétissant seulement à des formalités faites pour en empêcher les abus.

S'il est juste, s'il est avantageux même, de relever encore de plus en plus l'état de soldat, en le mettant dans le cas de recouvrer, pour ainsi dire, à sa volonté, sa liberté qu'il pourroit se repentir d'avoir aliénée, il est indispensable en même temps que la Nation ne supporte pas à sa perte les dépenses qu'elle auroit pu faire pour lui, et qu'il soit assujéti à payer une indemnité en raison des services dont il auroit reçu le prix, et qu'il ne rendroit pas ; nous avons donc pensé que tout homme qui voudroit se dégager avant la fin de son engagement, devoit remettre à la caisse une somme proportionnée au temps restant à expirer de sa durée.

Cette somme à payer par lui ne doit jamais être exagérée, ni arbitraire sans doute ; mais elle doit cependant être proportionnée à la dépense nécessaire pour le remplacement, ainsi qu'au risque toujours inséparable de l'échange d'un homme formé contre un recrue, et d'un homme sûr et connu contre un homme inconnu : le double du prix fixé pour le premier rengagement dans chaque arme, nous a paru remplir ce but pour l'homme qui n'auroit point atteint la première moitié de son engagement de huit ans. Le prix fixé pour le rengagement est à-peu-près ce que coûte un recrue ;

le double de cette somme est indispensable pour mettre à l'abri des risques que les régimens peuvent courir en engageant des hommes inconnus. Une somme pareille seulement au premier rengagement nous a paru suffisante pour ceux qui auront achevé la première moitié de leur engagement ; elle ne servira réellement qu'au remplacement nécessaire ; mais huit ans de service à espérer du recrue, au lieu de quatre au plus, restant à faire à l'homme dégagé, serviront d'indemnité aux régimens pour les risques qu'ils pourroient courir.

La valeur des congés de grace ainsi donnés, ne servira qu'aux remplacemens des hommes : elle ne peut plus, ainsi que par le passé, être calculée comme un bénéfice additionnel aux fonds destinés au recrutement. Dans les projets de dépense qui vous ont été présentés par le ministre, ce bénéfice, supposé par lui devoir continuer à avoir lieu, étoit entré dans ses calculs pour la formation de la masse générale ; et il vous les avoit présentés en conséquence au-dessous des besoins réels. En supprimant ces ressources, vous vous mettez dans la nécessité de les augmenter : il en résultera une dépense plus considérable, pour la formation de ces masses ; mais elle pourra être aisément balancée par des réductions que nous aurons à vous proposer sur d'autres parties moins intéressantes.

Cette augmentation de dépense d'un côté, de

l'autre une économie suivie de la continuation de tous les anciens abus et de toutes les vexations arbitraires qui dégradoient l'état militaire, en même temps qu'elles désoloient les familles, voilà, Messieurs, ce que vous avez à peser dans la balance de votre sagesse. Votre Comité militaire n'a pas pensé que vous dussiez être embarrassé sur le choix. Réfléchissez-y, et prononcez.

Telles sont, Messieurs, les observations que nous avions à vous soumettre sur la partie importante du recrutement militaire. Pour vous les présenter avec méthode, nous avons cru devoir les diviser en cinq titres.

Ier titre.	*Des recruteurs.*
IIe	*Des recrues.*
IIIe.	*Des engagemens.*
IVe.	*Des rengagemens.*
V^e	*Des congés d'ancienneté, de réforme et de grace.*

C'est dans cet ordre que nous avons l'honneur de vous présenter le projet de décret suivant.

PROJET DE DÉCRET

Sur le Recrutement, les Engagemens, les Rengagemens et les Congés.

TITRE PREMIER.

L'Assemblée nationale, ayant entendu le rapport de son Comité militaire sur le recrutement des troupes de ligne, les rengagemens, les dégagemens et les congés ; considérant qu'il appartient aux représentans de la nation de fixer d'une manière positive, les bases de cette partie importante du service militaire, non-seulement pour soustraire ceux qui se destinent à la défense de la patrie, à l'espèce d'arbitraire dont ils étoient si souvent les victimes ; mais encore pour assurer la tranquillité des provinces et le repos des familles, en prenant toutes les précautions nécessaires pour tracer aux recruteurs les devoirs auxquels ils doivent être assujettis, et ordonner la surveillance à exercer sur leur conduite, décrète :

Article premier.

Tous les officiers, sous-officiers et soldats de toutes les armes en activité de service ou attachés

à quelques régimens, pourront se livrer au travail des recrues, dans le lieu de leur domicile ou de leur résidence; mais ils ne pourront le faire que pour le régiment, même dans lequel ils serviront, sans pouvoir jamais, et sous aucun prétexte, engager aucun recrue pour un autre régiment.

II.

Tous les officiers, sous-officiers et soldats de toutes les armes retirés du service, ainsi que tous particuliers de quelques états qu'il soient, pourront également se livrer à ce travail dans le lieu de leur domicile ou de leur résidence; mais ils ne pourront le faire qu'en vertu d'une commission expresse pour recruter, à eux donnée par le conseil d'administration d'un régiment: ils ne pourront recevoir de pouvoir de plusieurs à la fois, et ils ne pourront sous aucun prétexte engager pour aucun autre, que pour celui qui les y auroit autorisés.

III.

Indépendamment de ces deux espèces de recruteurs préférables, comme moins dispendieux, et moins susceptibles de troubler la tranquillité des villes, puisqu'ils y seroient domiciliés et connus, et en conséquence, devant principalement être employés les premiers; les conseils d'administra-

tion, en cas d'insuffisance de ces moyens, pourront, s'il leur paroît nécessaire, détacher en outre dans les villes ou dans les départemens, des officiers, sous-officiers et soldats recruteurs; mais ils seront tenus de leur délivrer à cet effet des commissions et pouvoirs, sans lesquels ils ne pourront être autorisés à s'occuper de ce travail.

IV.

Ces pouvoirs donnés pour recruter, soit à des officiers, sous-officiers et soldats retirés du service, ou à tous autres particuliers domiciliés, soit à des officiers, sous-officiers et soldats détachés à cet effet, seront signés du conseil d'administration, et revêtus de l'autorisation du commandant du régiment. Ils seront imprimés dans une forme uniforme, et telle qu'elle sera prescrite par les réglemens de détail que sa majesté croira nécessaires en exécution du présent décret.

V.

Tous les officiers, sous-officiers et soldats, en activité de service ou retirés, tous les particuliers autorisés à recruter dans le lieu de leur domicile ou de leur résidence, ainsi que tous officiers, sous-officiers ou soldats détachés de leur régiment à cet effet, conformément aux dispositions des articles 1, 2 et 3 ci-dessus, seront tenus avant de

se livrer au travail des recrues, de déclarer au commandant militaire, et au commissaire des guerres, s'il y en a, et en outre, à la municipalité du lieu, l'intention dans laquelle ils sont de s'en occuper, le nom du régiment pour lequel ils travailleront, et de leur demander toutes les permissions nécessaires en conséquence. La municipalité, sur le vu de leurs pouvoirs, ou après avoir reconnu leurs droits, résultans de l'activité même de leurs services, leur délivrera un certificat de recruteur, et les enrégistrera comme étant autorisés, à cet effet, pour tel régiment nominativement ; en conséquence, tous les engagemens faits par des individus non enrégistrés à la municipalité, ou par eux pour d'autres régimens que pour ceux pour lesquels ils auroient été inscrits, seront déclarés nuls et de nul effet.

V I.

Les engagemens qu'ils feront contracter, ne seront réputés valables qu'autant qu'ils seront passés dans les formes prescrites, et qu'ils auront été ratifiés avec les formalités qui seront ordonnées ci-après.

V I I.

Tous les officiers, sous-officiers et soldats, employés au travail des recrues, quoique non-domi-

ciliés habituellement dans le lieu, seront assujettis à tous les réglemens de ville et de police comme les autres citoyens, et le seront en outre à tous ceux de cette espèce qui pourroient être faits particulièrement concernant les recruteurs par les corps administratifs des lieux où ils seront employés, ainsi qu'aux dispositions qui seront prescrites ci-après pour assurer l'ordre de leur travail.

VIII.

Tout officier, sous-officier et soldat, détaché en recrue, dans un lieu qui ne seroit pas son domicile habituel, ne pourra porter d'autres vêtemens que son habit uniforme, avec les marques distinctives de son grade.

Les officiers, sous-officiers, soldats domiciliés dans le lieu, quoique s'occupant du travail des recrues, pendant les semestres ou congés qu'ils auroient pu obtenir, ne seront pas néanmoins assujétis à cette disposition, qui ne sera de rigueur que pour ceux qui, étrangers à la ville ou au village où ils seroient employés, ne sont pas dans le cas d'y être aussi particulièrement connus.

IX.

Les officiers ou sous-officiers, détachés comme recruteurs, répondront de la conduite des subordonnés qu'ils pourroient avoir sous leurs ordres

pour ce travail, et seront tenus de leur faire observer avec exactitude les dispositions du présent décret, ou des réglemens de ville et de police qui pourroient les intéresser.

X.

La bonne conduite des recruteurs étant de la plus grande importance, non-seulement pour assurer ou augmenter le succès de leur travail, mais encore pour le repos des familles, et pour la tranquillité des villes dans lesquelles ils sont employés; les officiers municipaux ou corps administratifs, établis dans ces villes, et auxquels ils seront expressément subordonnés; les officiers généraux employés, les commissaires des guerres et les officiers de maréchaussées seront tenus d'y veiller particulièrement; et s'ils s'appercevoient qu'un desdits recruteurs s'écartât des règles qui leur sont prescrites, tombât dans le dérangement, ou en occasionnât dans la ville, seront tenus de le punir suivant l'exigence du cas, d'en donner avis au commandant de son régiment, afin qu'il soit rappelé et même reconduit, en observant à ce sujet les formes militaires qui seront ordonnées aux maréchaussées pour la conduite de ceux qui troubleroient l'ordre public, pendant les congés ou semestre qu'ils pourroient obtenir.

XI.

Il est expressément défendu à tout officier, sous-officier ou soldat, à tout recruteur ou particulier faisant des recrues, d'engager aucun homme par surprise, force ou menace, le tout à peine de nullité desdits engagemens, de perte de tous les frais, et de punition plus grave, prononcée par les officiers généraux, commissaires des guerres ou officiers municipaux, suivant l'exigence des cas.

XII.

Aucun marchand de vin, cabaretier, traiteur, limonnadier et autres, ne souffrira qu'il soit fait chez lui aucun engagement par violence; il sera tenu d'avertir sur-le-champ le commissaire des guerres et les officiers municipaux, de tout ce qui se passera à cet égard chez lui à sa connoissance, et même de requérir la garde en cas de contravention; et faute par lui de le faire, il sera réputé participe de ce désordre, et sera en conséquence dans le cas d'être puni conformément aux réglemens de police, que les municipalités seront autorisées à faire à cet effet, chacune dans leur arrondissement.

XIII.

Tous les départemens du royaume n'étant pas également susceptibles de fournir des recrues, plusieurs par leur position, et par une espèce de service différente plus particulièrement propre à ses habitans, étant même dans le cas de n'en pouvoir fournir aucuns, il ne sera plus exigé des officiers aucun homme de recrue, comme conditions essentielles de leurs semestres, congés, ou de leur admission au service, il ne leur sera plus fait en conséquence aucune retenue en raison des hommes qu'ils n'auroient pas engagés ; mais Sa Majesté sera suppliée de vouloir bien distinguer dans sa sagesse tous les officiers, sous-officiers et soldats qui, pendant leurs congés ou semestres, auroient montré quelque zèle ou obtenu quelques succès dans cette espèce de service volontaire de leur part, et de vouloir bien les en récompenser, en leur accordant quelques facilités pour des congés extraordinaires, lorsqu'ils seroient dans le cas d'en solliciter.

TITRE SECOND.

Des Recrues.

ARTICLE PREMIER.

Il ne sera admis dans les troupes françoises aucun homme de recrue, qu'il ne soit sain, bien conformé, et d'une volonté décidée pour le service.

II.

Dans toutes les troupes on n'engagera de recrues que depuis l'âge de seize ans accomplis, jusqu'à trente-cinq ans en temps de paix, et jusqu'à quarante et même quarante-cinq ans en temps de guerre, pourvu toutefois que ceux qui auront ce dernier âge aient précédemment servi, et qu'ils soient encore en état de remplir la durée entière d'un engagement.

III.

Tout homme qui pourroit avoir été engagé avant l'âge de seize ans, sera admis à réclamer sa liberté; mais il sera tenu pour obtenir son dégagement, de produire son extrait de baptême

duement légalisé. Après la vérification de cette pièce comparée avec la date de son engagement, son congé lui sera expédié, aussi-tôt qu'il aura remis à la caisse du régiment que le prix constaté sur son engagement, les frais de sa route sur le pied de trois sous par lieue, en raison de la distance du lieu où il aura été engagé, ainsi que ce qu'il pourroit se trouver redevoir à la caisse du régiment, sans que, sous aucun prétexte, il puisse être exigé de lui des sommes plus considérables, relativement au congé à lui expédier.

IV.

Tous ceux qui seront dans le cas de profiter des dispositions de l'article ci-dessus, comme ayant contracté un engagement avant l'âge de seize ans, seront tenus de réclamer contre ledit engagement, au plus tard, dans l'espace du mois qui suivra celui où ils auront atteint ledit âge, après lequel temps leur engagement sera reconnu valable.

V.

Les pères, mères et tuteurs, seulement, des jeunes gens ainsi engagés avant l'âge de seize ans, auront droit, en justifiant de leur qualité, de réclamer leurs libertés dans les délais prescrits par l'article précédent, quand bien même l'homme engagé ainsi ne le feroit pas lui-même, et en se con-

formant aux dispositions prescrites par l'article 3, il leur sera rendu, quand bien même encore le jeune homme s'y montreroit opposant.

VI.

La taille des recrues au-dessous de laquelle ils ne pourront être susceptibles d'être admis sera fixée :

SAVOIR ;

Pour l'infanterie françoise, étrangère et légère, à cinq pieds un pouce.

Pour l'artillerie, les mineurs et les ouvriers, à cinq pieds trois pouces.

Pour la cavalerie et les dragons, à cinq pieds trois pouces.

Pour les chasseurs et hussards, à cinq pieds deux pouces.

Le tout pieds nuds et mesurés à des toises exactement conformes à l'étalon du pied de roi, qui doit être déposé dans tous les hôtels municipaux des villes.

VII.

Un recrue engagé pour un régiment, ne pourra être envoyé dans un autre que de son consentement.

VIII.

Aucun régiment françois, soit d'infanterie, d'infanterie légère, soit de cavalerie, dragons ou chasseurs, ne pourra, sous aucun prétexte, engager des hommes nés hors de la domination françoise, ni déserteurs d'aucuns régimens.

IX.

Les régimens Allemands, Irlandois, et Liégeois, seront seuls autorisés à engager des étrangers et à recevoir les déserteurs des puissances voisines, lorsque des conventions particulières n'en prescriront pas la restitution ; il leur sera libre néanmoins de recruter en France : mais il leur sera défendu, sous aucun prétexte, de prendre des déserteurs des régimens François, sous peine de punition exemplaire contre celui qui les auroit engagés, et contre le conseil d'administration qui les auroit admis en ayant connoissance de leur désertion.

X.

Les régimens Suisses continueront les opérations de leurs recrutemens conformément à leurs usages et à leur capitulation.

XI.

La défense de la Patrie ne devant point être confiée à des hommes indignes de la profession des

armes, il sera défendu, sous aucun prétexte, à tout recruteur ou particulier faisant recrue, d'enrôler les déserteurs, les vagabonds, les mendians d'habitudes, les gens suspects ou soupçonnés de crimes, ceux poursuivis ou flétris par la justice, ainsi que ceux qui auront été chassés des régimens, sous peine d'en répondre personnellement; ils seront tenus en conséquence de prendre les renseignemens les plus circonstanciés sur le compte des hommes qui se présenteront, et ils ne pourront engager un homme ayant déja servi, qu'il n'ait produit ou prouvé avoir obtenu un congé absolu duement expédié dans la forme prescrite.

XII.

Les sujets affligés de défauts naturels ou d'infirmités habituelles, apparentes ou secrètes, qui les rendent incapables de servir, ne seront point admis à s'engager; et ceux qui, étant dans ce cas, seroient parvenus, par surprise ou autrement, à se faire recevoir, seront réformés sur le champ, et les recruteurs qui les auront engagés supporteront toutes les dépenses qu'ils auront occasionnées.

XIII.

Tout homme déja réformé pour infirmité, ou ayant été chassé d'un régiment, et qui ne l'auroit pas déclaré en s'engageant de nouveau; tout homme qui aura contracté un double ou un troisième

engagement frauduleux, ainsi que tous les officiers, sous-officiers et soldats qui leur auront fait contracter ces engagemens ayant connoïssance des raisons d'exclusion prononcées contre eux, ou des premiers engagemens déja contractés par eux, seront punis, suivant l'exigence des cas, et ainsi qu'il sera décrété dans le titre des lois pénales militaires concernant la désertion, ou ceux qui en auroient été les fauteurs et participes.

XIV.

L'Assemblée nationale, n'ayant point encore prononcé sur les moyens de composition d'une armée auxiliaire destinée à renforcer les troupes de ligne, ou à assurer la défense de nos côtes, se réserve de statuer ultérieurement sur la possibilité ou non possibilité d'engager les hommes destinés à cette espèce de service.

TITRE TROISIÈME.

Des engagemens.

ARTICLE PREMIER.

Tout recruteur sera tenu de déclarer à l'homme de recrue qu'il veut engager, le nom du régiment, et l'espèce de troupe pour laquelle il l'engage.

II.

La durée de l'engagement dans toutes les troupes, tant d'infanterie que de cavalerie, dragons, chasseurs et hussards, sera fixée à huit ans, et ne pourra, sous aucun prétexte, être porté au-delà.

III.

Le prix des engagemens sera déterminé en raison de la taille des hommes, et sera toujours porté en dépense par les recruteurs et par les régimens, tel qu'il aura été payé réellement : il sera divisé en deux parties ; l'une qui pourra être donnée comptant à l'homme qui s'engagera, et l'autre qui sera toujours réservée pour lui être payée à son arrivée au régiment, et servir à lui fournir tous les effets de petit équipement qui pourroient lui être nécessaires.

IV.

La partie de l'engagement réservée pour être payable au régiment, sera énoncée sur un billet dont l'homme de recrue sera porteur : elle pourra être plus considérable ; mais elle ne sera jamais moindre que les sommes suivantes :

Savoir ;

Pour l'homme engagé dans les régimens d'in-

fanterie françoise, étrangère, légère, et dans l'artillerie . . . . . 36 l.

Pour l'homme engagé dans la cavalerie . . 60

Dans les dragons, chasseurs et hussards. . 45

V.

Indépendamment des sommes données comptant à l'homme de recrue, ou réservées pour lui être payées à son arrivée au régiment, lesquelles constitueront véritablement son engagement, il lui sera donné en outre trois sols par lieue pour les frais de sa route, depuis le lieu de l'engagement jusqu'au régiment.

V I.

Sous quelque prétexte que ce puisse être, aucun recruteur ne pourra donner à un homme de recrue, soit en argent, soit en effets, aucun à-compte sur la somme réservée pour être payée à son arrivée au régiment.

V I I.

Le recruteur, après s'être assuré par toutes les questions qu'il croira devoir faire à l'homme qui se présentera pour s'engager, s'il est admissible au service; après avoir fait constater dans les formes qui pourront être prescrites par les réglemens, qu'il n'a point d'infirmités qui puissent l'empêcher de porter les armes; après enfin avoir pris sur son

compte tous les renseignemens que la prudence lui suggérera, lui fera signer son engagement.

VIII.

Tout engagement contracté dans l'ivresse sera déclaré nul à la ratification, si l'homme de recrue, en réclamant alors pour cette raison, peut en administrer la preuve.

IX.

L'engagement détaillera les noms, surnoms de l'homme engagé, ainsi que celui de ses pères et mères, le lieu de son domicile, son métier ou sa profession, son âge, sa taille, son signalement; les noms, surnoms, demeures et qualités du recruteur qui fera contracter l'engagement, la somme payée comptant, ainsi que celle réservée payable à l'arrivée de l'homme de recrue au régiment.

X.

Le recruteur, de son côté, délivrera à l'homme engagé un certificat d'engagement, lequel contiendra tous les mêmes détails, portés sur l'engagement; il lui délivrera pareillement le billet, sur lequel il devra être payé à son arrivée au régiment de la partie de son engagement, réservée conformément aux dispositions de l'article IV, et il sera spécifié sur ce billet que l'objet de cette réserve est de lui fournir à son arrivée tous les effets de

petit équipement qui pourroient lui être nécessaires jusqu'à concurrence de cette somme.

XI.

Les engagemens, certificats d'engagemens, ainsi que les billets, payables au recrue à son arrivée au régiment, seront marqués en tête du nom du régiment, et du lieu où il sera en garnison; ils seront, autant qu'il se pourra, imprimés et dans une forme qui sera déterminée par les réglemens. S'ils sont manuscrits, ils seront au moins en tout point conformes aux modèles prescrits, sans que le contraire cependant puisse être un titre de nullité, quand l'engagement sera d'ailleurs en règle, c'est-à-dire, révêtu des formalités qui seront ordonnées ci-après.

XII.

Si l'homme de recrue sait écrire, il remplira lui-même l'imprimé de son engagement, en y écrivant de sa main ses noms, demeures, âges, et sur-tout les sommes convenues avec lui tant payables comptant, que payables à son arrivée au régiment, lesquelles seront détaillées en toutes lettres; il le datera de même, et le signera de ses noms de baptême et de famille. Le recruteur de son côté remplira, datera et signera l'imprimé du certificat d'engagement, et le billet payable à l'arrivée du recrue au régiment, et il les remettra

audit recrue, en échange de son engagement pour leur servir de gage mutuel.

XIII.

Tout engagement qui ne sera pas daté, rempli en toutes lettres, et signé par le récrue, ainsi qu'il est prescrit en l'article précédent, sera déclaré nul ; et pour le rendre valable, si le recrue ne sait pas écrire, il fera sa marque au bas en présence de deux témoins, par l'un desquels les blancs de l'engagement devront être remplis, et qui devront le signer tous les deux en cette qualité.

XIV.

Ces témoins ne pourront être des militaires, sous peine de nullité de l'engagement ; ils seront pris parmi les domiciliés de l'endroit, et il sera fait mention au bas de leur signature, de leur demeure et de leur qualité.

XV.

L'engagement étant signé, le recruteur remplira sur le reste de l'imprimé tous les détails qui seroient restés en blanc, et qui ne devroient pas être remplis obligatoirement de la main du recrue, ou d'un des deux témoins, conformément aux articles XI et XII ci-dessus ; il remplira de même la case qui devra être laissée sur l'imprimé de l'engage-

ment pour y inscrire les renseignemens qu'il pourra prendre relativement à l'homme engagé.

Il se fera remettre ensuite par le recrue les passe-ports, congés ou papiers dont il pourroit être porteur, afin de s'assurer par-là autant qu'il le pourra de sa personne.

XVI.

L'engagement, quoique signé, soldé, et quoique changé contre le certificat d'engagement et contre le billet payable, à l'arrivée au régiment, à remettre par le recruteur à l'homme engagé, ne sera valable néanmoins qu'après la ratification faite à la municipalité du lieu, et ainsi qu'il sera dit ci-après.

XVII.

Le recruteur sera tenu de présenter, dans les trois jours, les hommes de recrue qu'il aura engagés, à la municipalité du lieu pour lui faire ratifier leur engagement; mais cette ratification ne pourra avoir lieu dans la même journée, pendant laquelle l'engagement aura été contracté, ni être remis au-delà des trois jours.

XVIII.

Si l'homme de recrue, au moment de la ratification, réclame contre la validité de son engagement, contre la violence qui auroit pu être employée pour le lui faire contracter, ou contre

son ivresse dont on auroit abusé, la municipalité tâchera de vérifier le fait. S'il est grave, elle en fera une information dans les regles ; si cette vérification ou cette information lui font juger indispensable de ne point ratifier l'engagement, elle le refusera, mais, sans pouvoir avoir égard aux seuls regrets de l'homme engagé, elle ne pourra le faire que dans le cas de nullité par le défaut de quelques-unes des formes prescrites ci-dessus, de violence, de mauvaise foi ou de surprise justement reprochée au recruteur, et qu'après avoir appelé pour être témoin des raisons de son refus, le commissaire des guerres, s'il y en a, ou à son défaut un officier, n'importe de quel grade, soit en activité, soit retiré du service.

XIX.

Si la municipalité croit devoir prononcer la nullité de l'engagement, elle fera restituer en sa présence au recruteur par le recrue la somme stipulée lui avoir été payée comptant, telle qu'elle sera énoncée par son engagement, à moins que ce dernier ne puisse prouver qu'elle ne lui a pas été réellement délivrée. Elle fera aussi remettre au recruteur et pareillement en sa présence le certificat d'engagement ainsi que le billet payable au régiment ; en même temps qu'elle fera rendre au recrue son engagement déclaré nul ; si au contraire elle croit devoir procéder à la ratification,

elle le fera en présence du recrue et du recruteur, en signant au bas de l'engagement la formule de ratification qui y sera insérée.

XX.

Si l'homme de recrue, réclamant contre la validité de son engagement susceptible d'être déclaré nul, n'est pas en état de restituer aussi-tôt les sommes qu'il auroit touchées, et qu'il pourroit avoir mangées, la municipalité, sur la requisition du recruteur, s'assurera de sa personne jusqu'à ce qu'il ait été en état d'effectuer la restitution, à laquelle il sera tenu, ou qu'il ait consenti la validité de son engagement.

XXI.

Si la municipalité, en annullant un engagement, et d'après les vérifications faites par elle, découvre quelque violence ou quelque mauvaise foi prouvée de la part du recruteur, elle ordonnera sa punition pour fait de police, ou le dénoncera aux juges ordinaires, si les contraventions étoient de nature à être punies plus rigoureusement. En le punissant, comme pour fait de police, elle ne pourra pas néanmoins le tenir plus de trois jours en prison.

XXII.

Chaque municipalité tiendra un registre de recrutement; elle sera tenue d'y inscrire le nom de

tous les recruteurs de quelque espèce qu'ils soient, qui auroient fait constater par elle, leurs droits ou leurs pouvoirs pour recruter, ainsi que tous les engagemens présentés par chacun d'eux ; qu'elle ratifiera, ou dont elle refusera la ratification ; et dans ce dernier cas, elle y détaillera les raisons qui l'y auroient déterminée, ainsi que les noms du commissaire des guerres, ou de l'officier, appelé pour être témoin de ce refus de ratification, lequel sera tenu de signer au registre.

XXIII.

Les recrues qui se feront au corps, soit en garnison, soit en route, seront engagés avec les mêmes formalités. La municipalité de la garnison, ou du lieu de passage, sera chargée des ratifications, et sera tenue aux mêmes inscriptions sur les registres de recrutement, que toutes les municipalités devront avoir. Lorsqu'un régiment sera en route, les ratifications pourront se faire dans la journée même, si le régiment n'y a pas séjour.

XXIV.

Aucun recruteur ne pourra par sa volonté seule annuller les engagemens qu'il aura fait contracter, même avant la ratification, en les rendant aux hommes de recrues qu'il auroit engagés ; s'il le fait, il sera cassé de son grade, et renvoyé du régiment, s'il est en activité de service, par un arrêt de la Cour martiale, devant laquelle il sera traduit sur

la

la dénonciation de la municipalité ou de telle autre partie plaignante, s'il ne sert point, il sera condamné par les juges ordinaires du lieu, auxquels il sera dénoncé pareillement à un emprisonnement plus ou moins long, suivant la nature de son délit.

XXV.

Tout homme de recrue qui, se repentant de s'être engagé, voudroit, avant la ratification, faire annuller son engagement, sans cependant pouvoir attaquer sa validité, ne pourra y parvenir qu'en portant sa demande à ce moment à la municipalité; celle-ci, mais en présence seulement du commissaire des guerres, s'il y en a, ou à son défaut d'un officier, n'importe de quel grade, soit en activité, soit retiré du service, appelé à cet effet, ainsi qu'en la présence du recruteur, en prononcera la résiliation aux conditions prescrites ci-après : une fois la ratification consommée, l'homme de recrue, pour faire annuller son engagement, sera tenu de se conformer aux dispositions qui seront prescrites ci-après pour les congés de grace.

XXVI.

Tout homme de recrue qui désirera, conformément aux dispositions de l'article précédent, se faire restituer son engagement, ne pourra le faire qu'en remettant sur-le-champ au recruteur la somme reçue comptant par lui en s'engageant, et

stipulée sur son engagement, ainsi que la somme de cinquante livres pour indemnité des faux frais du recrutement. En remettant par lui ces deux sommes, le recruteur, sous aucun prétexte, ne pourra en exiger davantage, ni se refuser à lui remettre son engagement.

XXVII.

La municipalité, en annullant ainsi cet engagement, en fera mention sur son registre, et cette mention sera signée par le commissaire des guerres, ou l'officier, appelé pour le suppléer ainsi que par le recruteur.

XXVIII.

Toutes conventions portées dans les engagemens ou faites verbalement, tendantes à les annuller, en restituant les sommes reçues dans un temps fixé, ainsi que toute promesse d'une solde plus forte que celle établie par les décrets, ou d'un grade quelconque en arrivant au régiment, sont défendues sous peine de nullité de l'engagement.

XXIX.

Tout recruteur, convaincu d'avoir engagé un homme pour un autre régiment que le sien, sera puni, savoir;

L'officier, le sous-officier et le soldat en activité de service, par un mois de prison à son arrivée au régiment, auquel il sera renvoyé aussi-tôt.

Le militaire retiré du service, ou le citoyen recrutant pour quelque régiment, par la même peine prononcée comme pour fait de police par la municipalité.

XXX.

Un soldat de recrue engagé pour un régiment ne pourra être, sous quelque prétexte que ce soit, cédé à un autre recruteur par celui qui l'aura engagé, quand bien même ce seroit de gré à gré, à moins que cet échange ne soit constaté à la municipalité, et inscrit sur son registre à l'article de l'engagement de cet homme. Ceux qui le feroient sans cette formalité, seront punis comme s'ils avoient engagé pour un autre régiment.

XXXI.

Aucun recruteur, sous aucun prétexte que ce soit, ne pourra faire arrêter un recrue avant la ratification de son engagement; mais après, s'il croyoit avoir quelque raison de s'assurer de sa personne, il sera tenu de s'adresser à la municipalité, laquelle, après avoir reconnu valables les raisons dudit recruteur, pourra ordonner la détention dudit homme de recrue, à la subsistance duquel le recruteur sera tenu de pourvoir dans les prisons pendant tout le temps qu'il devra y rester; ce qui ne pourra excéder quinze jours.

Dans les cas de nécessité, absolument indispen-

sables ; pourront néanmoins les recruteurs faire emprisonner sur-le-champ leurs soldats de recrue ; mais ils seront obligés d'en rendre compte aussitôt à la municipalité, qui prononcera dans les vingt-quatre heures, ou la continuation de la détention, ou l'élargissement de l'homme ainsi arrêté, et même la punition du recruteur, s'il l'avoit fait emprisonner injustement.

XXXII.

Dès qu'un recruteur sera entré en pourparler avec un homme pour l'engager, aucun autre ne pourra le traverser dans sa négociation, et il ne cherchera pas par des promesses faites en cachette, ni ouvertement à l'attirer à lui, sous peine d'être puni par la municipalité sur la dénonciation qui lui en seroit faite ; mais il pourra avoir le droit de traiter avec lui dès qu'ils seront séparés.

XXXIII.

S'il s'élevoit des contestations pour raison des engagemens, soit entre les recruteurs et les hommes engagés, soit entre les recruteurs de différens régimens, les uns et les autres seront tenus de s'adresser à la municipalité, qui jugera de la validité de l'engagement, mais en présence seulement du commissaire des guerres, s'il y en a, ou à son défaut, d'un officier, n'importe de quel grade, appelé conformément aux dispositions de l'article 18 ci-dessus.

XXXIV.

S'il s'élève quelques difficultés entre les municipalités et les recruteurs, commissaires des guerres ou officiers appelés pour juger de la validité des engagemens ou de leurs restitutions, les contestations, sur l'appel du recruteur, du commissaire des guerres ou de l'officier appelé, seront portées devant le directoire du département, qui prononcera définitivement, mais en présence seulement du commissaire-ordonnateur du département, ou de celui qui en fera les fonctions.

XXXV.

Les recruteurs ainsi que les recrues, dont les engagemens auront été ratifiés, seront toujours immédiatement sous les ordres des commandans militaires, dans les villes où il y en aura d'établi, et leur seront en conséquence subordonnés pour tout ce qui pourra intéresser la police et la discipline militaire,

XXXVI.

Sa majesté sera suppliée de prescrire par ses réglemens, les précautions ultérieures qu'il lui plaira d'ordonner, soit aux maréchaussées, soit aux commandans employés en son nom, soit aux régimens mêmes relativement au service des recru-

teurs et à leur comptabilité, ainsi que relativement aux recrues, à leurs envois, à leurs conduites aux régimens, à leurs admissions ou à leurs rejections.

TITRE QUATRIÈME.

Des Rengagemens.

ARTICLE PREMIER.

Tout sous-officier ou soldat, tant dans l'infanterie que dans les troupes à cheval, qui sera reconnu en état de continuer ses services, et qui aura servi de manière à faire désirer de le conserver, sera admis à se rengager de nouveau pour deux ou quatre ans au plus; c'est-à-dire, pour un quart ou un demi-rengagement de huit ans, le tout à son choix; et il pourra le faire lorsqu'il ne lui restera plus que deux ans de service de son engagement ou rengagement courant; il pourra le faire aussi pour quatre ou pour huit ans, de même à son choix, mais dans le moment seulement où il seroit dans le cas d'obtenir son congé absolu.

La demande en sera faite en son nom au conseil d'administration du régiment, qui prononcera en conséquence sur l'acceptation ou sur le refus.

II.

Les prix des rengagemens seront payables de deux manières, au choix de l'homme rengagé, ou en argent comptant ou en une haute-paie pendant toute la durée du rengagement; ils seront les mêmes pour tous les grades; il sera en conséquence stipulé sur le certificat de rengagement, si la valeur en a été convenue payable en argent ou en haute paie.

III.

Les prix des rengagemens en argent, ainsi que les hautes paies qui en seront représentatives, augmenteront progressivement du premier au second, et du second au troisième rengagement, c'est-à-dire, de huit ans en huit ans; le troisième rengagement qui n'aura lieu qu'après vingt-quatre de service révolu, ne sera plus qu'annuel.

IV.

Les rengagemens pour deux ans seront toujours payés comptant en totalité, au moment où l'homme aura obtenu la permission de se rengager.

Ceux de quatre ans, lorsqu'ils se feront deux ans, avant l'expiration des services, le seront par moitié au moment du rengagement, et l'autre moitié, en commençant le service qui en résultera.

Ceux de quatre ans, contractés au moment d'obtenir le congé à la fin de l'engagement courant, seront payés comptant à l'homme en se rengageant.

Ceux pour huit ans, contractés à la même époque, le seront moitié comptant au moment même, et l'autre moitié en commençant la quatrième année du rengagement, ou même en totalité en le contractant, si l'homme l'exigeoit absolument.

V.

Les hautes paies représentatives du rengagement, commenceront à être payées du jour de l'expiration des premiers services.

VI.

Les rengagemens, tant en argent comptant qu'en hautes paies représentatives, seront fixés pour toutes les armes ainsi qu'il suit :

SAVOIR ;

		En argent comptant.		En hautes paies.	
		Pour 8 ans.	Par an.	Par jour.	Par an.
		℔	℔ ʃ	ʃ ₰	℔ ʃ ₰
Infanterie françoise, étrangère et légère.	1er. Rengagement.	100	12 10	9	13 13 9
	2e.	130	16 5	1	18 5
	3e.	. .	20	1 6	27 7 6
Artillerie, Mineurs, Ouvriers, Cavalerie, Carabiniers.	1er. Rengagement.	120	15	11	16 14 7
	2e.	150	18 15	1 2	21 5 10
	3e.	. .	24	1 8	30 8 4
Dragons, Chasseurs, Hussards.	1er. Rengagement.	110	13 15	10	15 4 2
	2e.	140	17 10	1 1	19 15 5
	3e.	. .	21	1 7	28 17 11

VII.

Les hautes paies représentatives des rengagemens seront acquittées à la fin de chaque mois, d'après des états particuliers arrêtés par chaque capitaine, et payés sur les fonds destinés au recrutement du régiment, en raison du nombre de jours de chaque mois ; elles seront toujours remises à l'homme même, et seront à sa libre disposition.

VIII.

Le montant de ces hautes paies sera cumulé avec la solde de l'homme, pour établir le calcul des graces dont il pourroit être susceptible pour sa retraite, lorsqu'il les aura préférées aux rengagemens payés comptant. Ceux qui en auroient touché la valeur de cette dernière manière, ne seront point admis à réclamer la cumulation des hautes paies dont ils auroient pu se trouver susceptibles par leurs rengagemens.

IX.

Aucun grade obtenu ne rengagera plus désormais dans aucune arme. Ceux néanmoins qui se trouveroient dans ce cas en exécution de l'ordonnance du 20 juin 1788, concernant le recrutement, resteront assujétis aux rengagemens contractés en conséquence, comme ayant reçu en indemnité le prix stipulé pour ce rengagement par cette ordonnance.

X.

Les adjudans dans toutes les armes, les sergens-majors dans l'infanterie françoise, étrangère, légère et suisse, ainsi que dans l'artillerie, les mineurs et les ouvriers, les maréchaux-des-logis en chef dans toutes les troupes à cheval, ne seront plus engagés à compter du jour, où ils parviendront à ce grade, et ils seront libres d'abandonner ces emplois de la même manière que les officiers au moyen de leurs démissions, et dans la forme qui sera prescrite pour ceux-ci.

En acquérant ainsi leur liberté, ils ne seront pas tenus de rendre la somme qu'ils auroient pu recevoir pour le rengagement anticipé qu'ils auroient pu contracter; mais ils cesseront, à compter de ce jour, de jouir de la haute paie qu'ils auroient pu obtenir à ce titre.

Les présentes dispositions auront leur effet, à compter du jour de la publication du présent décret, en faveur de tous ceux revêtus à présent de ces grades.

XI.

Tout soldat qui se rengagera dans un autre régiment, conservera les droits résultans de l'ancienneté de ses premiers services pour l'acquisition des droits de citoyen actif, pour la vétérance, le ren-

gagement annuel, pourvu qu'il se rengage dans l'année, qui suivra l'expédition de son congé absolu ; passé cette époque, il perdra ses droits à des graces, qui ne peuvent s'obtenir que par des services sans interruption.

Il en sera de même pour tout soldat qui, après avoir obtenu son congé absolu, se rengageroit dans le régiment duquel il seroit sorti, selon qu'il le fera avant ou après l'expiration de l'année, dans l'un et l'autre cas, l'intervalle du temps entre le congé et le rengagement ne sera pas compté pour obtenir ces graces.

XII.

Quoiqu'un soldat, ayant déja servi dans un régiment, puisse être dans le cas de conserver dans un autre les droits acquis en raison de ses services précédens, il ne prendra néanmoins rang dans la compagnie où il entrera, que du jour de son arrivée, et ne pourra parvenir aux hautes paies, qu'à son rang d'ancienneté dans cette compagnie.

Tout soldat, sorti d'un régiment et qui s'y rengagera avant l'expiration de trois mois, y reprendra son rang d'ancienneté ; passé cette époque, il ne sera plus admis à cette faveur, quand, bien même rengagé avant la fin de l'année, il ne devroit pas perdre le fruit de ses services précédens.

XIII.

Tous les rengagemens seront faits dans une forme uniforme qui sera prescrite par les réglemens ; ils seront signés par l'homme ; il lui sera remis un billet de rengagement, les uns et les autres seront imprimés.

TITRE CINQUIÈME.

Des Congés d'ancienneté, des Réformes et des Dégagemens.

ARTICLE PREMIER.

En temps de paix, les congés absolus seront toujours expédiés au jour même de l'expiration des services résultans des engagemens, rengagemens ou restitution de temps d'absence pour ceux qui y auroient été condamnés après avoir déserté, et ils ne pourront être retardés sous aucun prétexte.

II.

En temps de guerre, les congés absolus qui viendroient à écheoir pendant la campagne, seront

retardés jusqu'au moment de la rentrée des troupes dans leur quartier d'hiver. Ils seront alors expédiés aussi-tôt, et il sera tenu compte aux hommes dans ce cas, et par un décompte particulier, fait à cette époque de la portion de temps, pendant laquelle leurs congés auroient été suspendus, en les en indemnisant, d'après le tarif fixé ci-dessus par l'article VI, et en raison de la classe du rengagement qu'ils auroient été dans le cas de contracter.

III.

Si les hommes dans ce cas préféroient la haute paie représentative du rengagement, ils seront libres de le déclarer, au moment où leur congé absolu devroit leur être expédié, et alors ils en jouiront en raison de la classe de leur rengagement, conformément au tarif de l'article VI, à compter de ce jour jusqu'à celui auquel leur congé absolu leur sera réellement expédié.

IV.

Les congés absolus d'ancienneté seront délivrés ainsi qu'il a été dit ci-dessus, soit que l'homme soit présent au corps, soit qu'il soit absent par congé; dans ce dernier cas on ne le forcera pas de rejoindre pour venir chercher sa cartouche; mais alors il ne pourra pas réclamer les parties de sa solde et masse d'entretien de son absence, dont

il n'auroit dû être payé que sur le rappel qui en auroit été fait à son retour, lequel rappel en conséquence n'aura pas lieu pour lui.

V.

Il sera fait à tout homme congédié par ancienneté le décompte de tout ce qui devra lui revenir pour sa solde, ses hautes paies de son grade, ses six deniers de poche, et sa masse d'entretien jusqu'au jour de son départ, s'il est présent au corps, ou jusqu'au jour seulement auquel il se sera absenté, s'il est en congé; dans l'un et l'autre cas, ce décompte sera toujours détaillé sur sa cartouche.

V I.

Le décompte de sa haute paie de rengagement, s'il y a lieu, lui sera toujours fait jusqu'au jour de son congé absolu, soit qu'il soit absent ou présent, il en sera fait pareillement mention sur la cartouche.

V I I.

Tout homme congédié par ancienneté emportera avec lui son habit, sa veste, son chapeau, sa culotte de l'habillement courant dans l'état où ces objets se trouveront. Il sera tenu de laisser son sabre, sa buffleterie, son armement, ou de renvoyer à ses frais celles de ces parties d'armement

et d'équipement qu'il pourroit avoir emportées avec lui en congé, avant de faire réclamer sa cartouche qui ne lui sera expédiée qu'après ce renvoi.

VIII.

Toutes les parties du petit équipement, achetées sur son compte, lui appartiendront, et il sera libre d'en disposer.

IX.

Tout homme dans le cas d'être congédié par ancienneté, et qui se trouvera redevoir à la masse de linge et chaussure, ne pourra espérer obtenir son congé qu'après s'être acquitté envers cette masse ; en conséquence il sera tenu de continuer ses services jusqu'à ce que par ses économies ou retenues consenties par lui, il se soit totalement libéré.

X.

Tout soldat qui devra recevoir son congé absolu d'ancienneté, étant absent du régiment, commettra qui bon lui semblera pour recevoir sa cartouche au moment auquel elle lui sera due, toucher son décompte, et retirer les effets à lui appartenans ou auxquels il auroit droit par l'article VII ci-dessus, et qu'il pourroit avoir laissés au régiment, ainsi que pour faire la remise de ceux qu'il doit

laisser ; et qu'il auroit pu emporter avec lui, ou acquitter les dettes qu'il pourroit avoir contractées envers la masse de linge et chaussure. Sa cartouche, son décompte, ses effets ne lui seront dans aucun cas adressés par le régiment, qui ne pourra les remettre qu'à celui chargé de ses pouvoirs. Ceux qu'il donnera à cet effet, seront par écrit, et le régiment sera valablement déchargé par le récépissé de celui qui en sera chargé par l'homme ainsi congédié.

XI.

Tout homme, non porteur d'une cartouche de congé absolu à lui expédiée, sera réputé déserteur, et dans le cas d'être poursuivi comme tel, quand bien même ses services seroient expirés, sauf à la Cour martiale devant laquelle il sera traduit, à prononcer sur le cas, dans lequel il pourroit se trouver ; mais il sera toujours réputé déserteur, si sa cartouche lui a été refusée, faute d'avoir remis les effets qu'il seroit tenu de rendre, ou d'avoir acquitté les dettes qu'il auroit pu contracter envers la masse de linge et chaussure.

XII.

Tout homme de recrue, arrivé à un régiment, lorsqu'il ne sera pas admissible, soit par défaut de taille inférieure à ce qui est prescrit ci-dessus, soit pour

pour raison de quelques infirmités, ne pourra être renvoyé que sur l'avis du conseil d'administration assemblé à cet effet. Il lui sera expédié une cartouche de réforme, et après lui avoir fourni la subsistance pendant quatre jours francs, non compris celui de son arrivée pour lui donner le temps de se reposer, il sera congédié le cinquième, et il lui sera remis pour sa route trois sous par lieues, depuis la garnison jusqu'à l'endroit où il aura été engagé.

XIII.

Sa majesté sera suppliée de prescrire, par ses réglemens, les différens cas dans lesquels ces faux frais devront être au compte du recruteur, et la manière de les porter en dépense sur la masse destinée au recrutement, lorsqu'ils ne devront pas être supportés par lui.

XIV.

Aussitôt qu'un homme aura été admis dans un régiment, il ne pourra plus être réformé que par l'officier-général chargé de son inspection. Les hommes dans le cas de la réforme lui seront présentés, afin qu'il puisse la prononcer, s'il y a lieu ; ils ne pourront l'être en conséquence qu'étant présens au régiment.

X V.

Il sera expédié à chaque homme dans ce cas, un congé de réforme qui en détaillera les causes et les motifs.

X V I.

Tout homme à son troisième rengagement, c'est-à-dire, ayant plus de vingt-quatre ans de service, ne pourra plus être réformé pour raison d'infirmités; il sera conservé au régiment sans faire d'autres services que ceux dont il pourroit rester susceptible, jusqu'à ce qu'il puisse obtenir les graces qui seront dans le cas de lui être accordées d'après les règles qui seront prescrites à ce sujet.

X V I I.

Tout homme qui seroit dans le cas d'être réformé pour une infirmité résultante d'une blessure à la guerre, ou suite de quelque accident occasionné par son service, même en temps de paix, ne pourra l'être quel que soit son peu d'ancienneté, qu'en assurant son existence, soit par la retraite militaire, s'il est dans ce cas, soit par tout autre moyen que la bienfaisance nationale consacrera à cet effet; il restera en attendant à son régiment, en ne demeurant assujéti qu'aux services dont il pourroit être encore susceptible.

XVIII.

Tout homme réformé sera tenu de laisser au régiment toutes les parties de son habillement courant, toutes celles d'équipement et d'armement; son décompte lui sera fait jusqu'au jour de son départ, de même que l'homme congédié par ancienneté.

XIX.

L'état de soldat étant devenu assez avantageux, non-seulement par le traitement qui lui est accordé à présent, mais encore par les espérances d'avancement qui lui sont données, pour fixer de bons sujets, et mettre l'armée dans le cas de n'en pas manquer, il sera libre à tous les soldats de toutes les armes de se dégager aux conditions qui seront prescrites ci-après, lorsque leurs affaires ou leur volonté ne leur permettront pas de servir plus long-temps, leur congé absolu leur sera accordé sur la demande qu'ils en feront, mais seulement au moment de la revue d'inspection finale de chaque année, d'après les ordres de l'officier-général qui en sera chargé; en conséquence, tout soldat qui voudra se dégager, se fera inscrire deux mois avant l'époque fixée pour cette revue: il ne sera jamais délivré de congés de grace dans l'intervalle d'une revue à l'autre.

X X.

Tout homme qui obtiendra un congé de grace, sera tenu de laisser au régiment toutes les parties de son habillement, équipement et armement courant ; les effets d'équipement achétés sur son compte lui appartiendront, et son décompte lui sera fait jusqu'au jour de son départ, comme aux hommes congédiés par ancienneté, sans pouvoir lui être retenu sous aucun prétexte, non plus que les effets à lui appartenans.

X X I.

Tout homme redevable de quelque somme à la masse de linge et chaussure, ne pourra être admis à obtenir son congé de grace, qu'après s'être acquitté totalement envers cette masse.

X X I I.

Tout homme, pour obtenir son congé de grace, sera tenu de verser préliminairement à la caisse du régiment, le double de la somme stipulée par l'article 6 du titre 4 pour le premier rengagement de huit ans, dans son arme, s'il a plus de quatre ans de service à faire encore, et une somme pareille seulement, s'il ne lui reste pas ce temps à finir de son engagement courant, soit que les services qui lui resteront à remplir proviennent de son premier engagement ou des rengagemens qu'il auroit pu contracter.

XXIII.

Si l'homme qui voudra ainsi se dégager est en congé, il ne sera pas obligé de rejoindre pour obtenir sa cartouche. Il pourra en former la demande par écrit : mais, dans ce cas, il faudra que sa demande soit constatée, que les sommes qu'il devra remettre soit pour son dégagement, soit pour acquitter les dettes qu'il pourroit avoir envers la masse de linge et chaussure, soient déposées, et que la remise qu'il devra faire des parties d'habillement et d'équipement, ainsi qu'il est dit à l'article XX ci-dessus, soit effectuée avant l'expiration du congé en vertu duquel il se seroit absenté ; sinon il sera réputé déserteur, comme congé outrepassé à l'époque précise, qui sera déterminée par les décrets concernans la désertion, sans pouvoir être admis ensuite à réclamer son congé de grace, ni à pouvoir se justifier, en annonçant qu'il en avoit fait la demande, si elle n'est pas constatée auparavant. Aussitôt qu'elle le sera au régiment, dans les formes prescrites ci-dessus, il lui en sera expédié une reconnoissance par le régiment, laquelle lui servira de congé pour rester chez lui jusqu'au moment de la revue, époque à laquelle seulement sa cartouche de grace lui sera expédiée en la remettant, ainsi que son décompte et ses effets personnels, à celui qu'il auroit chargé de ses pouvoirs pour les retirer, conformément à ce qui a été prescrit

ci-dessus pour les congés d'ancienneté à expédier aux hommes en congé.

XXIV.

Les recrues non rejoints, mais dont l'engagement auroit été ratifié, lorsqu'ils voudront se dégager, seront assujétis aux mêmes formalités, et aux mêmes obligations; mais ils seront obligés de verser les sommes qu'ils devront remettre entre les mains des recruteurs pour constater leur demande.

Ceux-ci, après les avoir reçues, en rendront compte aux régimens qui en expédieront à ces hommes une reconnoissance qui leur servira pour leur sureté personnelle, en attendant l'expédition de leurs cartouches de congé de grace, qui ne pourra leur être faite que par les ordres de l'officier-général au moment de sa revue finale, en la remettant à ceux qu'ils auront chargés de leurs pouvoirs pour la retirer.

XXV.

Lorsqu'une demande de dégagement aura été accompagnée de toutes les formalités prescrites ci-dessus, elle sera enregistrée et présentée à l'officier-général pour y faire droit, et après l'expédition du congé, le régiment sera valablement déchargé de la remise de la cartouche, du décompte et des effets, par le récépissé du porteur des pouvoirs de l'homme ainsi dégagé.

XXVI.

Tout homme qui obtiendra son congé de grace, étant absent, n'aura droit à réclamer son décompte que de la même manière prescrite, pour les hommes congédiés par ancienneté, par les articles V et VI du présent titre.

XXVII.

Les cartouches des congés de grace seront signées de tous les membres du conseil d'administration et de l'inspecteur ; elles exprimeront en toutes lettres la somme qui aura été payée en raison des années de services restantes à faire, le montant du décompte à lui remis, etc. etc.

XXVIII.

Les services précédens de tout homme qui obtiendra son congé de grace, ne lui seront point comptés dans un autre régiment, quand bien même il s'y rengageroit tout de suite ; mais il reprendra ses droits et son rang dans le régiment dont il sera sorti, s'il s'y rengage dans l'année de son dégagement.

XXIX.

Les cartouches de congé d'ancienneté, de réforme, de grace ou de renvoi, seront imprimées dans une forme uniforme, timbrées du nom du régiment. Les motifs du congé y seront exprimés clairement.

Elles seront blanches pour ceux d'ancienneté ; de réforme et de grace ; elles continueront d'être jaunes pour ceux de renvoi, mais les congés de cette dernière espèce ne pourront être donnés que par un jugement de la Cour martiale, et pour les cas prescrits par les décrets concernant les peines et délits militaires. Les sergens-majors, maréchaux-de-logis en chef n'étant plus engagés, non plus que les adjudans, il ne leur sera point expédié de cartouche lorsqu'ils voudront se retirer dans ce grade ; il leur sera délivré seulement un certificat de services pour attester qu'ils en étoient revêtus.

XXX.

Sa Majesté sera suppliée de prescrire plus particulièrement par ses réglemens les autres formalités de détails pour l'expédition des différentes espèces de congés absolus, ainsi que pour la surveillance à ce sujet, qu'il lui plaira de prescrire aux commissaires des guerres chargés des revues et police des troupes.